



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Champs de sonde géothermique pour le gymnase et le futur  
groupe scolaire »  
sur la commune de Chabanières  
(département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00651

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00651**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00652, déposée par M. Gégory ROUSSET Maire, représentant la commune de Chabanière le 19 juillet 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à l'implantation d'un champs de sonde géothermique pour le gymnase et le futur groupe scolaire sur la commune de Chabanières (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 3 août 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 16 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 27d) « *Autres forages en profondeur de plus de 100 m* » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser 11 sondes géothermiques fermées de 130m de profondeur ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone urbanisée hors zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'induit pas de prélèvement ou de rejet d'eau dans la nappe souterraine;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de champs de sonde géothermique pour le gymnase et le futur groupe scolaire sur la commune de Chabanières (69) présenté par M. Gégory ROUSSET Maire, représentant la commune de Chabanière n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**23 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation  
La responsable du Service CIDDAE,



Agnès Delsol

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03